

Article R4453-8 du Code du travail

Date de mise à jour : 20 Février 2025

Notre analyse

L'employeur est tenu d'évaluer les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux champs électromagnétiques. Cet article liste tous les éléments que l'employeur doit prendre en compte pour réaliser cette évaluation des risques (origine et caractéristiques des émissions de champs électromagnétiques présents sur le lieu de travail ; VLEP et valeurs déclenchant l'action etc.)

Article R4453-8 du Code du travail

Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération :

- 1° L'origine et les caractéristiques des émissions de champs électromagnétiques présents sur le lieu de travail ;
- 2° Les valeurs limites d'exposition et les valeurs déclenchant l'action fixées aux articles R. 4453-3 et R. 4453-4 ;
- 3° Le résultat des évaluations d'expositions réalisées en application de dispositions réglementaires relatives à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- 4° Les informations sur les niveaux d'émission de champs électromagnétiques, fournis par le fabricant d'équipements de travail ou de dispositifs médicaux, en application des règles techniques de conception ou d'utilisation auxquels ils sont soumis, ou par le fabricant d'équipements conçus pour un usage public, s'ils sont utilisés conformément à l'usage auquel ils sont destinés ;
- 5° La fréquence, le niveau, la durée et le type d'exposition, y compris la répartition dans l'organisme du travailleur et dans l'espace de travail ;
- 6° Tout effet biophysique direct sur le travailleur ou tout effet indirect pouvant résulter de l'exposition aux champs électromagnétiques ;
- 7° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de moins de 18 ans et des travailleurs à risques particuliers, notamment les femmes enceintes et les travailleurs équipés de dispositifs médicaux implantés ou non, passifs ou actifs ;
- 8° Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;
- 9° L'existence d'équipements de travail permettant de réduire le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques et susceptibles d'être utilisés en remplacement ;
- 10° L'exposition simultanée à des champs de fréquences multiples.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Dossier – champs
électromagnétiques –
réglementation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier INERIS – Qu'est-ce
qu'un champ
électromagnétique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Fiche RTE - Qu'est-ce
qu'un champ
électromagnétique ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)